

ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE A LA CAMPAGNE 2023-2024

VU

La réglementation communautaire et notamment le règlement UE n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles, dénommé ci-après « Règlement O.C.M. », et ses Annexe II et Annexe X sur les conditions d'achat des betteraves,

VU

La législation française en tout ce qu'elle touche aux rapports entre planteurs de betteraves et entreprises sucrières,

Et étant précisé, pour les besoins de l'application du présent accord interprofessionnel, que la majorité des planteurs de betteraves sont désormais structurés sous forme de coopératives agricoles,

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

La Confédération Générale des Planteurs de Betteraves (C.G.B.),

Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (S.N.F.S.) et ses membres : Cristal Union, Société Lesaffre Frères, Sucrierie et Distillerie de Souppes Ouvré Fils, Saint Louis Sucre,

Tereos France,

ont décidé, tant pour leur compte que pour le compte de leurs adhérents respectifs :

- d'organiser selon les règles générales ci-après les relations entre planteurs de betteraves et entreprises sucrières dans le respect des intérêts généraux des professions du secteur betteravier et sucrier ;
- de favoriser le développement durable de la filière betterave-sucre.

Le présent accord est valable pour la campagne 2023-2024.

La campagne s'entend du 1^{er} octobre de l'année au 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 2 – CONTRAT DE LIVRAISON

Pour l'application du présent accord, un contrat de livraison (« le contrat ») est conclu entre le vendeur de betteraves et l'entreprise sucrière (le « fabricant »).

Le vendeur de betteraves et le planteur associé coopérateur sont dénommés dans le présent accord interprofessionnel « le planteur » ou « les planteurs ».

Ce contrat devra comporter les éléments prévus aux points I à X de l'Annexe X du Règlement OCM et pourra aussi comporter toute autre disposition qui ne serait pas contraire au présent accord et à l'Annexe X du Règlement OCM.

Un modèle type indicatif de contrat est joint en annexe I.

Le contrat n'est pas cessible, sauf si la cession est à titre gratuit et avec accord préalable du fabricant.

Dans le cas où le fabricant concerné est une société coopérative agricole, l'engagement d'activité du planteur associé coopérateur avec la coopérative agricole constitue le contrat de livraison dès lors que des dispositions produisant des effets similaires au présent article sont prévues dans les statuts de ladite société coopérative agricole, son règlement intérieur ou par les règles et décisions en découlant.

ARTICLE 3 – COMMISSION « REPARTITION DE LA VALEUR »

Dans le cas où le fabricant concerné est une société coopérative agricole, le Conseil d'administration ou l'organe de gestion ou toute commission qu'il désigne tient lieu de Commission « Répartition de la Valeur ». Celle-ci traite de la répartition de la valeur conformément aux règles en vigueur dans la coopérative concernée.

Une Commission « Répartition de la Valeur » spécifique est mise en place au niveau des sociétés coopératives agricoles qui prennent livraison de betteraves auprès de planteurs non associés coopérateurs. Elle est composée paritairement de représentants des planteurs non associés coopérateurs qui livrent la coopérative et de représentants de la coopérative. Son rôle est identique à celui de la Commission « Répartition de la Valeur » ci-dessous.

Lorsque le fabricant n'est pas une société coopérative agricole, une commission « Répartition de la Valeur » est mise en place au niveau de chaque fabricant. Cette Commission, dont les membres planteurs ont un contrat uniquement avec le fabricant concerné, est soumise à la plus grande confidentialité et se dote d'une charte éthique dans le respect du droit de la concurrence. Elle respecte le règlement intérieur joint en annexe II qui fixe les règles de sa composition et de son fonctionnement. Elle négocie et peut convenir, en respectant la date limite d'envoi des contrats, de clauses de répartition de la valeur portant notamment sur les gains et les pertes enregistrées sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre fabricant et planteur toute évolution des prix pertinents du marché du sucre ou d'autres marchés de matières premières en application du Règlement délégué (UE) n° 2016/1166 de la Commission du 17 mai 2016.

ARTICLE 4 – SUIVI DE L'ACCORD

Une Commission ci-après dénommée « Commission interprofessionnelle » est mise en place par usine et / ou par groupe d'usines.

Dans le cas où le fabricant concerné est une société coopérative agricole, le Conseil d'administration ou l'organe de gestion, ou la commission qu'il désigne, tient lieu de Commission interprofessionnelle.

Une Commission interprofessionnelle ad hoc composée paritairement de représentants des planteurs non associés coopérateurs qui livrent la société coopérative agricole et de représentants du fabricant sera mise en place.

Lorsque le fabricant n'est pas une société coopérative agricole ou s'il s'agit d'une Commission interprofessionnelle ad hoc relative aux tiers non associés d'une société coopérative agricole, cette Commission interprofessionnelle respecte le règlement intérieur joint en annexe II qui fixe les règles de son fonctionnement.

La Commission interprofessionnelle est en charge du suivi du présent accord. A ce titre, elle s'efforce en particulier de rechercher un règlement amiable aux litiges.

ARTICLE 5 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Les litiges relatifs à l'application du présent accord et aux clauses contractuelles du contrat visé à l'article 2, pour autant qu'elles relèvent du présent accord, sont réglés suivant les règles de conciliation et d'arbitrage, figurant en annexe III du présent accord.

Les contrats prévoient en outre des clauses de règlement des litiges.

ARTICLE 6 – CONTRAT - BAREME DE CONVERSION

Le contrat de livraison indique la quantité de betteraves dont il fait l'objet.

Cette quantité est exprimée en tonnes à la teneur en sucre de 16%, en conformité avec la qualité type des betteraves définie à l'annexe III, point B du Règlement OCM.

Si la teneur en sucre effective des betteraves est différente de 16%, les quantités de betteraves fournies sont converties en quantités correspondant à la teneur en sucre indiquée dans les contrats à proportion du sucre effectivement livré, suivant l'une ou l'autre des formules, sur décision du fabricant :

Quantité à 16% = [quantité à la richesse x (teneur en sucre – 3)/13].

Quantité à 16% = [quantité à la richesse x (teneur en sucre)/16].

Les effets du changement de barème de conversion seront pris en compte dans les discussions dans le cadre de la Commission « Répartition de la Valeur ».

Les barèmes de conversion sont joints en annexe IV.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÉCEPTION

La Commission interprofessionnelle veille à l'approvisionnement normal de l'usine dès le début de la campagne et prend les mesures nécessaires en cas de situations particulières.

Les betteraves sont réceptionnées en pesée directe.

Le planteur ne peut faire réceptionner en son nom que des betteraves récoltées sur son exploitation.

Les betteraves livrées doivent être de qualité saine, loyale et marchande, autant que possible sans mélange de paille, d'herbe, de feuilles et de cailloux, débarrassées de terre et faiblement scalpées sans feuilles.

Elles doivent provenir de variétés de graines certifiées inscrites au catalogue français des espèces et des variétés après expérimentation conduite par le CTPS.

Elles peuvent, pour répondre à des problématiques spécifiques soulevées au sein de l'AIBS, provenir de variétés certifiées inscrites au catalogue européen, sous réserve que ces variétés soient listées, assorties de recommandations d'utilisation, parmi les variétés recommandées dont les listes sont définies et validées annuellement par le Comex ITB, à l'issue de leur expérimentation dans le réseau d'expérimentation variétale de l'Institut Technique de la Betterave et des Services Agronomiques de Sucrierie.

Elles sont produites conformément aux réglementations communautaire et française et selon des pratiques culturelles durables (respect des bonnes pratiques culturales, de la conditionnalité des aides, des autorisations de produits phytosanitaires, ...) ainsi que dans le respect du cahier des charges de la section betteraves du Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental (FMSE).

Le planteur communique les éléments justificatifs relatifs aux éléments ci-dessus sur demande du fabricant. Les betteraves qui ne remplissent pas ces conditions peuvent être refusées, traitées de gré à gré ou soumises à des pénalités.

Les betteraves qui sont atteintes de gelée peuvent être refusées, traitées de gré à gré ou soumises à des pénalités, sauf si elles ont été protégées contre le gel selon les règles définies à l'article 8.

Les betteraves qui sont atteintes de pourriture peuvent être refusées, traitées de gré à gré ou soumises à des pénalités.

Les betteraves d'une teneur en sucre inférieure à 14,5 sont traitées de gré à gré.

Le chargement des véhicules doit être aussi homogène que possible.

La détermination du poids utile et de la teneur en sucre des betteraves livrées est effectuée conformément aux dispositions figurant à l'annexe VI du présent accord, soit par la méthode du décolletage manuel, soit par réception de la betterave entière, avec application ou pas d'un forfait collet.

Dans le cas de la réception de la betterave entière, les pénalités appliquées aux livraisons de betteraves dépassant les seuils de tolérance de qualité, conformément au Référentiel des réceptions de betteraves, sont les suivantes :

- de 18 à 25 betteraves inclus, la pénalité est de 0,50 € / tonne de betteraves à 16°S
- au-delà de 25 betteraves, la pénalité est de 2,50 € / tonne de betteraves à 16°S

Tout planteur ou son représentant ou son mandataire du Syndicat betteravier a accès au centre de réception pour assister aux opérations de réception le concernant.

La Commission interprofessionnelle veille à l'organisation pratique des réceptions, notamment en ce qui concerne les conditions d'enlèvement et le fonctionnement des centres de réception.

Si le contrat le prévoit, le fabricant peut confier les opérations de réception des betteraves à un autre fabricant ou à une autre sucrierie que celle prévue au contrat. Celui-ci en informe le planteur concerné avant le début de la campagne ou lors des ajustements qui peuvent intervenir en cours de campagne. Dans le même temps, la Commission interprofessionnelle sera informée de ces éléments.

ARTICLE 8 - MISE À DISPOSITION DES BETTERAVES

Le planteur :

- met ses betteraves en silo dans le respect de l'article précédent suivant le calendrier convenu avec le fabricant, sur un emplacement accessible par tout temps aux ensembles routiers semi-remorque afin

d'en permettre l'enlèvement dans le respect de la législation du code de la route et des dispositions réglementaires nationales et locales, sauf situation météorologique imprévisible empêchant l'accès au silo,

- avertit le fabricant de la fin de constitution du silo,
- protège les betteraves contre le gel selon les règles définies par le contrat,
- et met en place les moyens pour assurer la bonne conservation des betteraves jusqu'à leur enlèvement.

Le fabricant constate alors la mise à disposition des betteraves et s'engage à les réceptionner.

Le fabricant organise l'acheminement des betteraves.

Le contrat de livraison stipule clairement à qui incombe la responsabilité des frais de chargement et de transport entre le silo de betteraves et le centre de réception de la sucrerie. Lorsque le contrat de livraison prévoit une participation du fabricant aux frais de chargement et de transport, le pourcentage ou les montants sont clairement stipulés.

ARTICLE 9 - DEBUT DES RECEPTIONS

Le fabricant, après consultation de la Commission interprofessionnelle, arrête le jour du début des réceptions. Cette date est applicable à tous les planteurs. Le fabricant leur en donne communication.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES DONNEES DE RECEPTION AUX PLANTEURS

Afin de faciliter le traitement informatisé de ces données par les planteurs, chaque fabricant organisera la transmission des données de la réception des betteraves à chaque planteur dans des délais les plus courts et en utilisant les systèmes adéquats, tel qu'internet par exemple, avec le fonctionnement le plus simple et le plus sécurisé possible.

ARTICLE 11 - ECHELONNEMENT DES LIVRAISONS

- 1) Il est établi un plan d'enlèvement des betteraves qui couvre l'ensemble de la durée prévisionnelle de la campagne dont les principes sont établis par la Commission interprofessionnelle. Les planteurs ont connaissance, avant les semis, des périodes d'enlèvement prévues. Les planteurs sont avertis des dates prévues de leurs enlèvements en fonction du plan d'enlèvement. Les planteurs sont tenus de mettre leurs betteraves en silo au plus tard aux dates de mises à disposition prévues ; de même, le fabricant est tenu de respecter les dates d'enlèvement prévues.
- 2) Pénalités pour retard d'enlèvement ou de mise à disposition
Tout enlèvement effectué en retard de plus d'une semaine par rapport aux dates définitives du plan d'enlèvement visé au paragraphe 1 donne lieu à une indemnité, à compter du 8^{ème} jour.
Des pénalités pour retard de mise à disposition sont, de même, définies dans le contrat.
L'enlèvement des betteraves qui n'auraient pas été mises en silos avant la date prévue par le plan d'enlèvement sera repoussé à une date ultérieure. Dans ce cas, les tonnages concernés ne reçoivent aucune indemnité.
- 3) Primes pour livraisons tardives
Les tonnages de betteraves réceptionnés après le 15 décembre donnent lieu au paiement d'une ou des primes pour livraison tardive dont le montant défini dans le contrat pourra être croissant selon les périodes de réception.

Les indemnités pour retard d'enlèvement et pour livraisons tardives se cumulent.

4) Prime de livraison précoce

Les tonnages de betteraves réceptionnées avant une date pivot fixée par la Commission interprofessionnelle donnent lieu au paiement d'une prime pour livraisons anticipées.

5) Les montants des pénalités et des primes décrites aux paragraphes 2,3, et 4 et leurs modalités de paiement sont négociés conformément aux dispositions de l'article 3. Ils figurent dans le contrat.

ARTICLE 12 – TARE TERRE

La réduction de la tare terre permet de réduire globalement l'impact de la filière sur l'environnement par la réduction des kilomètres parcourus pour le transport des betteraves (et donc la réduction des émissions de CO2), et d'améliorer la qualité de vie dans les territoires par la réduction des passages de camions. En outre, la réduction du prélèvement de terre des champs est un gage de durabilité et la réduction de la terre à l'entrée des usines en réduit d'autant l'impact en traitement de sortie.

Définitions relatives à la tare terre

- 1) La tare terre est la différence entre le tonnage brut livré (B1) et le tonnage net lavé après lavage et triage (N1), cette différence étant diminuée du tonnage de betteraves non marchandes lorsque celles-ci sont éliminées au tri dans le cas de l'application de la forfaitisation du taux de collet.

Le taux de tare terre T est l'expression de cette différence exprimée en % du tonnage N1, soit :

$$T = \frac{(B1 - N1)}{N1} \times 100$$

- 2) Tare terre moyenne de campagne du planteur (Ti).

Le même calcul que celui expliqué à l'alinéa 1) est appliqué au niveau de chaque planteur pour calculer sa tare moyenne de campagne Ti, le tonnage B1 désignant son tonnage brut total livré pendant la campagne, et le tonnage N1 désignant son tonnage total net lavé de la campagne.

La tare terre individuelle (Ti) est exprimée par un nombre décimal arrondi au dixième au plus proche.

- 3) Tare terre moyenne de campagne de l'usine (Tu).

La tare terre moyenne de campagne de l'usine (Tu) est la moyenne pondérée par les tonnages nets lavés, des tares individuelles de campagne, exprimée par un nombre décimal arrondi au dixième le plus proche.

Principes

Le fabricant de sucre met en place un dispositif relatif à la tare terre, par lequel les planteurs participent financièrement au traitement de la terre au-delà d'un ou plusieurs seuils de tare terre fixés au niveau de l'usine ou du fabricant.

La participation financière de chaque planteur au traitement de la terre est calculée à partir de la terre livrée au-delà du seuil fixé et d'une valeur de participation au traitement d'une tonne de terre.

Il peut être prévu un plafond de la participation financière des planteurs.

L'usine ou le fabricant peut mettre en place pour tout ou partie de son approvisionnement, une prestation de déterrage qui pourra être facturée selon un dispositif incitatif (modulé en fonction du niveau de tare terre du planteur).

Les modalités de mise en œuvre de ces principes, dont notamment le cas d'arrachages de betteraves demandés expressément par le fabricant pour éviter une rupture d'approvisionnement de l'usine, sont négociées conformément aux dispositions de l'article 3.

Le suivi technique du dispositif tare terre est assuré par la Commission interprofessionnelle et le bilan technique de la campagne lui est communiqué.

ARTICLE 13 - EXCEDENTS ET DEFICITS DE LIVRAISON

Selon les dispositions propres à chaque fabricant, un dispositif de compensation des déficits de livraisons pourra être mis en œuvre. Dans ce cas, les modalités d'application seront négociées conformément aux dispositions de l'article 3.

Chaque année, la Commission « Répartition de la Valeur » sera informée des déficits de livraison par rapport aux tonnages contractualisés.

ARTICLE 14 - VARIATION DU PRIX DES BETTERAVES EN FONCTION DE LA RICHESSE

Le prix défini pour la richesse de base de 16°S est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de richesse par rapport à la richesse de 16°S. Ces ajustements du prix des betteraves sont négociés conformément aux dispositions de l'article 3. Ils figurent dans le contrat.

ARTICLE 15 - MODALITES DE PAIEMENT

Les dates et conditions de paiement des betteraves sont définies dans le contrat.

Elles sont uniformes pour l'ensemble des planteurs d'un même fabricant et de même statut (vendeur de betteraves ou associé coopérateur).

Dans le cas d'un paiement par acompte(s) et solde, le premier acompte interviendra au plus tard :

- le 1er décembre sur la base des betteraves contractées, réceptionnées ou non, de la campagne en cours
- ou au maximum 45 jours après la facturation des betteraves livrées au titre de la campagne en cours.

Le niveau du (des) acompte(s) est déterminé après discussion dans le cadre de la Commission « Répartition de la Valeur ».

En outre, le contrat prévoira une délégation de facturation du planteur au fabricant.

Tout retard de paiement par rapport aux dates fixées dans le contrat est générateur d'agios au crédit du planteur. Toute anticipation de paiement par rapport aux dates fixées dans le contrat est génératrice d'agios au crédit du fabricant.

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES PULPES

Pour l'ensemble de la quantité de betteraves livrées, le contrat prévoit pour le fabricant une ou plusieurs des obligations suivantes, après discussion dans le cadre de la Commission interprofessionnelle :

- a) La restitution gratuite au planteur, départ usine, des pulpes fraîches provenant du tonnage des betteraves livrées ;
- b) La restitution gratuite au planteur, départ usine, d'une partie de ces pulpes à l'état surpressé ou séché ;
- c) La restitution au planteur, départ usine, des pulpes à l'état surpressé ou séché, moyennant le paiement des frais afférents au pressage ou au séchage par le planteur ;

- d) Le paiement au planteur d'une compensation qui tienne compte de la valorisation possible des pulpes en cause.

Lorsque des fractions de l'ensemble de la quantité de betteraves livrées doivent être traitées différemment, le contrat de livraison prévoit plusieurs des obligations indiquées ci-dessus.

La teneur en matière sèche des pulpes répond aux normes suivantes :

- teneur minimum de 8 % s'il s'agit de pulpes fraîches,
- teneur minimum de 22 % en moyenne sur la campagne s'il s'agit de pulpes surpressées.

16.1 Cas des options a), b) et c)

La quantité de pulpes restituée par tonne de betteraves réceptionnée est égale à 50 ± 2 kg de matière sèche, cette quantité étant diminuée de 7% en cas de suppression de l'abattement forfaitaire de 7% au titre du collet. Les pulpes restituées au planteur ne peuvent être cédées à d'autres bénéficiaires, à l'exception de cas convenus dans le cadre de la Commission interprofessionnelle.

L'enlèvement des pulpes est effectué au fur et à mesure de leurs livraisons de betteraves, et en conformité des directives établies à cet effet par l'usine, après avis de la Commission interprofessionnelle.

Les frais de manutention, les frais administratifs et les frais de surpressage relatifs aux pulpes restituées sont assumés par les planteurs conformément aux règles figurant à l'annexe V.

16.2 Cas de l'option d)

Dans le cadre de cette option, le fabricant paye une compensation financière aux planteurs qui tient compte de la valorisation des pulpes en cause et des coûts correspondants engagés par le fabricant.

La compensation financière au titre des pulpes, exprimée en euros par tonne de betteraves à 16°, est communiquée au planteur de façon distincte du prix des betteraves, de telle sorte que chaque planteur identifie clairement le prix des betteraves et la compensation financière au titre des pulpes. Celle-ci est négociée conformément aux dispositions de l'article 3.

Tout planteur peut demander au fabricant à racheter des pulpes destinées à l'alimentation animale. Le fabricant accède à sa demande si celui-ci destine ces pulpes à son élevage.

Tout planteur peut également demander le rachat de pulpes nécessaires à l'exploitation de son unité de méthanisation.

Pour les cas précités, les modalités de rachat des pulpes (volumes et prix) sont négociées conformément aux dispositions de l'article 3.

Tout autre cas non prévu ci-dessus sera étudié conformément aux dispositions de l'article 3.

ARTICLE 17 – PUBLICITE DE L'ACCORD

Conformément à l'article 125 paragraphe 2 du Règlement OCM, le SNFS notifiera, au nom des parties, le présent accord aux autorités compétentes (DGCCRF et ministère de l'agriculture).

Les signataires sont tenus de prendre toutes initiatives utiles pour porter les dispositions du présent accord à la connaissance de leurs adhérents dans les délais nécessaires.

Cet accord interprofessionnel accompagné de ses annexes est accessible dès validation par les autorités compétentes, par les parties prenantes sur les sites internet :

- de la CGB : www.cgb-france.fr
- de Cristal Union : www.cristal-union.fr
- de Saint Louis Sucre : www.saintlouis-sucre.fr
- du SNFS : www.snfs.fr
- de Tereos France : www.tereos.com

Fait à Paris, le 08 juillet 2022

Le Président de la CGB

Franck SANDER

Signé par Franck SANDER
Le 11/07/2022

 Signed with
universign

Le Président du SNFS

Christian SPIEGELEER

Signé par Christian SPIEGELEER
Le 11/07/2022

 Signed with
universign

Le Directeur Général de CRISTAL UNION

Xavier ASTOLFI

Signé par Xavier ASTOLFI
Le 11/07/2022

 Signed with
universign

Le Président de SAINT LOUIS SUCRE

François VERHAEGHE

Signé par François VERHAEGHE
Le 11/07/2022

 Signed with
universign

Le Président de LESAFFRE FRERES

Cyril LESAFFRE

Signé par Cyril LESAFFRE
Le 11/07/2022

 Signed with
universign

Le Président Directeur Général de

SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SOUPPES OUVRE FILS

Julien OUVRE

Signé par Julien OUVRE
Le 11/07/2022

 Signed with
universign

Le Président du Conseil de surveillance de Tereos

Gérard CLAY

Signé par Gérard CLAY
Le 12/07/2022

 Signed with
universign

ANNEXES :

ANNEXE I : Modèle-type indicatif de contrat

ANNEXE II : Règlement intérieur des Commissions interprofessionnelle et Répartition de la valeur

ANNEXE III : Règlement interprofessionnel relatif à la conciliation et à l'arbitrage

ANNEXE IV : Barèmes de conversion

ANNEXE V : Conditions et coûts relatifs aux pulpes

ANNEXE VI : Méthodes de réception des betteraves

ANNEXE I
MODELE-TYPE INDICATIF DE CONTRAT
(CONFORMEMENT A L'ANNEXE X POINT XI.2. DU REGLEMENT (UE) N°1308/2013)

Seront compris dans le contrat, ou, dans le cas d'une société coopérative agricole, dans ses statuts, règlement intérieur ou dans les règles et décisions en découlant, les éléments suivants, pris en conformité avec le Règlement OCM et le présent Accord interprofessionnel :

1) L'engagement du planteur d'avoir pris connaissance et d'adhérer aux dispositions du présent accord interprofessionnel.

2) La quantité à livrer et les conditions de prix

- Tonnage à 16°S à livrer
- Conditions de prix appliquées au tonnage contractualisé.
- Tonnage supplémentaire pouvant être fourni et conditions de prix
- Les livraisons effectives seront ramenées à 16°S à l'aide du barème de conversion prévu à l'article 6 de l'accord interprofessionnel
- Déclaration de la surface ensemencée
- Le contrat précise comment l'évolution des prix de marché est répartie entre les parties (prix fixe, prix minimum, prix pivot, grille de prix, complément de prix, etc.).
- Barème richesse : le prix est ajusté par l'application des bonifications ou réfections correspondant aux différences de taux de richesse par rapport à la betterave à 16°.

3) La durée du contrat

4) Les conditions relatives à la livraison

- Durée des livraisons et échelonnement
- Chargement et transport des betteraves
- Lieux de réception (avec changement éventuel en cas d'échange)

5) La qualité des betteraves à livrer

- Variétés de betteraves
- Teneur en sucre minimale : 14,5°S en application de l'article 7 de l'accord interprofessionnel
- Dispositif tare terre

6) Le traitement de la pulpe

7) Les primes pour livraisons précoces et tardives : modalités et montants

8) Les dates et conditions de paiement : acomptes et soldes

En outre, pourront notamment figurer au contrat :

- Des clauses de règlement des différends
- Le mandat donné au fabricant par le planteur pour établir en son nom les factures de ses livraisons de betteraves pour la campagne et la comptabilisation des créances et dettes réciproques en compte courant unique
- L'attestation de la part du planteur de son imposition à la TVA et son numéro d'identification TVA
- Toute autre disposition qui ne serait pas contraire au présent accord et à l'annexe X du Règlement OCM.

ANNEXE II
REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION INTERPROFESSIONNELLE
ET DE LA COMMISSION REPARTITION DE LA VALEUR

COMMISSION INTERPROFESSIONNELLE

Article 1 – Composition

La Commission interprofessionnelle est la commission paritaire créée en conformité avec l'article 4 du présent accord. Elle est composée de représentants des planteurs, au maximum 6 à 12, et de représentants du fabricant, au maximum 6.

Les représentants sont répartis en deux collèges : un « collège planteurs » présidé par un représentant planteur et un « collège fabricant » présidé par un représentant du fabricant.

Les représentants du fabricant sont désignés par la direction de l'usine.

Les représentants planteurs sont élus par consultation directe des planteurs de l'usine organisée par les syndicats betteraviers et il est tenu compte de la répartition géographique des livraisons de betteraves (par exemple sur la base des zones de ramassage). Leur mandat est annuel, tacitement reconductible pour une nouvelle durée d'un an dans la limite de 3 ans, à défaut d'une nouvelle consultation organisée comme il est dit ci-dessus.

Tout planteur ne peut être membre que d'une Commission interprofessionnelle.

Le ou les Directeurs du ou des Syndicats Betteraviers locaux concernés assistent de droit à cette Commission sans voix délibérative.

Article 2 – Organisation des réunions de la Commission interprofessionnelle

Les réunions de la Commission interprofessionnelle sont coprésidées par le président planteur et par le président fabricant.

La Commission interprofessionnelle se réunit régulièrement sur demande de l'une des catégories professionnelles, et au minimum deux fois par an. N'assistent aux réunions de la Commission interprofessionnelle que ses membres, son secrétaire, et le ou les Directeurs du ou des syndicats betteraviers locaux concernés.

La Commission interprofessionnelle ne peut échanger valablement que si la moitié des membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Les décisions éventuelles ne sont prises qu'avec l'accord de chaque collège professionnel, le collège planteur s'exprimant à la majorité des deux tiers.

La Commission interprofessionnelle est dotée d'une charte éthique dans le respect du droit de la concurrence et précisant les règles de confidentialité.

Article 3 – Secrétariat

Le secrétariat de la Commission interprofessionnelle est assuré par un secrétaire désigné par la direction de l'usine. Celui-ci n'intervient pas dans les échanges de la Commission. Il assure la convocation des réunions et la rédaction du procès-verbal de la Commission.

Les convocations et procès-verbaux sont signés par les deux présidents.

Article 4 – Cas des coopératives

Dans le cas où le fabricant est une société coopérative agricole, le Conseil d'administration ou l'organe de gestion, ou la commission qu'il désigne, tenant lieu de Commission interprofessionnelle, les articles 1 à 3 ci-dessus ne s'appliquent pas, à l'exception du dernier paragraphe de l'article 2.

Toutefois, une Commission interprofessionnelle spécifique composée paritairement de représentants des planteurs non associés coopérateurs qui livrent la coopérative et de représentants du fabricant sera mise en place. Son fonctionnement se conforme aux articles 1 à 3 de la présente annexe.

COMMISSION « REPARTITION DE LA VALEUR »

Article 1 – Composition

La Commission « Répartition de la Valeur », créée en conformité avec l'article 3 du présent accord, est composée paritairement de représentants fabricants, 2 à 8, et de représentants planteurs, 2 à 8.

Cette Commission est mise en place à l'initiative du fabricant après discussion avec les représentants des planteurs, au niveau du fabricant, signataires de l'accord interprofessionnel.

Les représentants du fabricant sont désignés par la direction du fabricant concerné.

Les représentants planteurs sont issus de la consultation directe de l'ensemble des planteurs de l'usine. Il sera recherché une représentativité de la diversité des planteurs. Leur mandat est annuel, tacitement reconductible pour une nouvelle durée d'un an dans la limite de 3 ans, à défaut d'une nouvelle consultation organisée comme il est dit ci-dessus.

Tout planteur membre de la Commission « Répartition de la Valeur » devra avoir un contrat uniquement avec le fabricant considéré. Son mandat prend fin dès l'instant qu'il contractualise avec une autre société ou qu'il n'a plus de contrat avec le fabricant considéré.

Article 2 – Fonctionnement de la Commission « Répartition de la Valeur »

La Commission « Répartition de la Valeur » est dotée d'une charte éthique dans le cadre du respect du droit de la concurrence.

Les discussions et tout document échangés ou présentés entre représentants planteurs et fabricant sont strictement confidentiels.

Article 3 – Cas des coopératives

Dans le cas où le fabricant est une société coopérative agricole, le Conseil d'administration ou l'organe de gestion, ou la commission qu'il désigne, tenant lieu de Commission « Répartition de la Valeur », l'article 1 ci-dessus ne s'applique pas.

Toutefois, une Commission « Répartition de la Valeur » spécifique composée paritairement de représentants des planteurs non associés coopérateurs qui livrent la coopérative et de représentants du fabricant est mise en place. Son fonctionnement se conforme aux articles 1 et 2 ci-dessus.

ANNEXE III
REGLEMENT INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA CONCILIATION ET A L'ARBITRAGE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1

Les différends ou litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'application du présent accord interprofessionnel et/ou des clauses contractuelles du contrat visé à son article 2 pour autant qu'elles relèvent de l'accord interprofessionnel au sens du règlement OCM entre un planteur et un fabricant de sucre de betteraves auquel il livre, devront obligatoirement être soumis, préalablement, à une conciliation, selon les modalités exposées au Titre I.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges devront être résolus uniquement par voie d'arbitrage, selon les modalités exposées au Titre II.

TITRE I- DE LA CONCILIATION

ARTICLE 2

Au sens du présent règlement, il faut entendre par conciliation, la mission qui est confiée à un conciliateur désigné par le Président de l'Association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel de PARIS dont le siège est sis : 14 rue Saint Jean – 75017 PARIS, préalablement saisi par une partie à un litige, dans les conditions visées à l'article 3, à l'effet de parvenir à une solution amiable.

La conciliation ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois au sujet du même litige entre les mêmes parties. Les parties s'engagent à participer au moins à une réunion de conciliation.

Les parties personnes morales délègueront une personne physique ayant pouvoir de décision pour participer aux réunions de conciliation.

Sauf accord contraire des parties, la conciliation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations ou déclarations effectuées en cours de conciliation ne peuvent être divulguées à un tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Le cours de la prescription sera suspendu à compter du jour de la première réunion de conciliation. La suspension du cours de la prescription prendra fin et le délai de prescription recommencera à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date de signature du constat d'accord ou de désaccord des parties établi dans le cadre de la conciliation, ou au plus tard au terme du délai prévu à l'article 5 du présent Titre même en l'absence de constat.

DESIGNATION DU CONCILIATEUR DE JUSTICE

ARTICLE 3

Une partie à un litige défini à l'article 1 ci-dessus, personne physique ou morale, qui souhaite engager une conciliation, devra préalablement demander par courriel au Président de l'Association des conciliateurs de justice de la Cour d'appel de PARIS de désigner un conciliateur.

Le Président de cette Association désignera le conciliateur chargé de rechercher un accord amiable entre les parties et transmettra les coordonnées de ce conciliateur au demandeur dans un délai de quinze jours.

Le demandeur saisira le conciliateur ainsi désigné par lettre simple décrivant les faits litigieux en y joignant les copies de tous documents utiles.

Concomitamment, une lettre recommandée avec avis de réception précisant les faits litigieux, les pièces transmises, et la date de saisine du conciliateur de justice sera adressée par le demandeur à l'autre partie au litige ainsi qu'au Président de la Commission Interprofessionnelle concernée si le fabricant est une coopérative ou aux Présidents de la Commission Interprofessionnelle concernée si le fabricant est une société commerciale.

MISSIONS DU CONCILIATEUR

ARTICLE 4

Le conciliateur de justice a, pour l'accomplissement de sa mission, tous les pouvoirs que le code de procédure civile lui accorde.

Le conciliateur de justice invite, le cas échéant, les intéressés à se rendre devant lui.

Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'une personne majeure de leur choix, qui justifie de son identité.

Le conciliateur peut, avec l'accord des intéressés, se rendre sur les lieux et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile, sous réserve de l'acceptation de celles-ci. Par ailleurs, il peut entendre les signataires de l'accord interprofessionnel.

ARTICLE 5

La mission du conciliateur dure deux mois à compter de sa saisine par le demandeur. Ce délai peut toutefois être prorogé une fois et pour la même durée sur demande du conciliateur. Il sera établi à cet effet un procès-verbal de prorogation signé des parties et du conciliateur.

FIN DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION

ARTICLE 6

La procédure de conciliation prendra fin par la signature d'un constat d'accord ou de désaccord, et au plus tard au terme du délai prévu à l'article 5 du présent Titre même en l'absence de constat.

En cas de conciliation, même partielle, il sera établi un constat d'accord.

La conciliation peut également être consignée dans un constat lorsqu'une ou plusieurs des parties ont formalisé les termes de l'accord auquel elles consentent dans un acte signé par elles et établi hors la présence du conciliateur de justice ; il incombe alors à ce dernier de viser l'acte dans le constat et de l'annexer à celui-ci.

Le conciliateur remet un exemplaire du constat d'accord à chaque partie.

Une copie de ce constat d'accord signé devra être adressée par les parties, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard dans un délai de cinq jours au Président de la Commission Interprofessionnelle concernée si le fabricant est une coopérative ou aux Présidents de la Commission Interprofessionnelle concernée si le fabricant est une société commerciale.

Dans les mêmes conditions, une copie de ce constat, pour autant qu'il ne contienne pas d'éléments relevant du domaine concurrentiel et qu'il puisse générer de la jurisprudence pour l'accord interprofessionnel lui-même, est adressée aux signataires de l'accord interprofessionnel.

Le constat d'accord des parties vaudra accord entre les parties à la conciliation. Il peut être soumis à l'homologation du juge pour lui conférer force exécutoire.

ARTICLE 7

En cas de désaccord des parties, celui-ci fait l'objet d'un constat de désaccord daté et signé dans tous les cas par le conciliateur de justice, et par les parties dans les huit jours de sa transmission pour signature.

Le silence, ou l'absence de signature sur le constat, d'une ou des parties est interprété comme valant désaccord.

Un exemplaire du constat de désaccord sera remis par le conciliateur à chaque partie, qui devra en adresser copie au plus tard dans les cinq jours au Président de la Commission Interprofessionnelle concernée si le fabricant est une coopérative ou aux Présidents de la Commission Interprofessionnelle concernée si le fabricant est une société commerciale par lettre recommandée avec avis de réception, et aux signataires de l'accord interprofessionnel.

ARTICLE 8

Le conciliateur a la possibilité de se faire rembourser par les parties les frais exposés par lui dans l'accomplissement de sa mission, sur présentation des justificatifs appropriés. Les frais seront remboursés par chacune des parties à la conciliation par parts égales.

TITRE II- DE L'ARBITRAGE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9

En cas d'échec, pour quelque cause que ce soit, de la mission de conciliation définie au Titre I, la partie la plus diligente engage la procédure d'arbitrage dans les conditions prévues au présent Titre.

ARTICLE 10

Cette procédure d'arbitrage est soumise aux dispositions prévues aux articles 1442 à 1503 du code de procédure civile et aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11

L'arbitrage ne peut être mis en œuvre qu'une seule fois au sujet du même litige entre les mêmes parties.

DESIGNATION DE L'ARBITRE UNIQUE

ARTICLE 12

La partie qui entend soumettre un litige à l'arbitrage doit saisir le Président du Tribunal de Grande Instance compétent statuant comme en matière de référé aux fins de désigner l'arbitre unique en application de l'article 1444 du code de procédure civile.

Concomitamment, le demandeur devra informer de cette saisine l'autre partie au litige, les Présidents de la Commission Interprofessionnelle concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13

Le Président du tribunal de grande instance compétent est celui du lieu où demeure la ou l'une des partie(s) défenderesse(s).

ARTICLE 14

L'arbitre unique doit être une personne physique ayant le plein exercice de ses droits civiques.

Lui seront applicables les cas de récusation des juges énoncés à l'article 341 du code de procédure civile. La demande de récusation doit être formée avant la clôture des débats.

ARTICLE 15

L'arbitre unique est saisi du litige à la date à laquelle il accepte la mission qui lui est confiée.

Il appartient à l'arbitre unique avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Il lui est également fait obligation de révéler sans délai toute circonstance de même nature qui pourrait naître après l'acceptation de sa mission.

ARTICLE 16

En cas d'empêchement, décès ou retrait de l'arbitre unique, il est pourvu à son remplacement dans un délai de quinze jours dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Le délai d'arbitrage prévu à l'article 17 se trouve suspendu de plein droit depuis le jour de l'événement qui a justifié le remplacement, jusqu'à celui de l'acceptation de ses fonctions par le nouvel arbitre unique.

L'INSTANCE ARBITRALE

ARTICLE 17 - Durée de la mission du tribunal arbitral

La mission de l'arbitre unique dure trois mois à compter du jour où l'arbitre unique a accepté la mission qui lui a été confiée, y compris dans le cas de remplacement.

Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois à la demande de l'arbitre unique et qu'avec l'accord express des parties.

ARTICLE 18 - Organisation de la procédure d'arbitrage

L'arbitre unique fixe les modalités de la procédure dans le respect des principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, article 11 alinéa 1, article 12 alinéas 2 et 3, articles 13 à 21, articles 23 et 23-1 du code de procédure civile.

La procédure est impérativement écrite et contradictoire. Toutefois, l'arbitre unique peut inviter les parties à développer oralement leurs moyens.

ARTICLE 19 - Pouvoirs de l'arbitre unique

Pour l'accomplissement de sa mission, l'arbitre unique a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de ceux qui lui sont conférés par les articles 1462 et suivants du code de procédure civile.

Il peut ordonner toute mesure d'instruction. Il peut entendre tout sachant et notamment les signataires du présent accord interprofessionnel.

A la demande de l'une des parties et à ses frais avancés, l'arbitre unique peut commettre tout expert.

ARTICLE 20- Représentation-Comparution des parties

Les parties peuvent se faire assister ou se faire représenter.

Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas personnellement ou ne se fait pas représenter, ou n'a pas produit par écrit son argumentation ou communiqué ses pièces, l'arbitre unique peut décliner les fonctions d'arbitre ou supprimer l'affaire sauf demande reconventionnelle.

Si le défendeur, régulièrement cité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter ou n'a pas produit son argumentation ou communiqué aucune pièce, l'arbitre unique peut statuer en se fondant sur les éléments dont il dispose.

ARTICLE 21

L'arbitre unique fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Après cette date, aucune demande ne peut plus être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut plus être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande de l'arbitre unique.

ARTICLE 22

Sous réserve des obligations légales et de l'article 26, la procédure d'arbitrage est soumise au principe de confidentialité.

LA SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 23

La sentence mentionne les noms, prénoms ou dénominations des parties ainsi que leur domicile ou siège social, le cas échéant, le nom des avocats ou représentants des parties, le nom de l'arbitre unique, le lieu où

la sentence a été rendue, un exposé succinct des faits, des prétentions respectives des parties et de leurs moyens, les motifs de la décision et l'énoncé de la condamnation. Elle est datée et signée par l'arbitre unique. L'arbitre unique statue sur la répartition des frais d'arbitrage.

ARTICLE 24

L'arbitre unique tranche le litige conformément aux règles de droit. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Elle peut être assortie de l'exécution provisoire.

ARTICLE 25

La partie la plus diligente fait notifier la sentence arbitrale par voie de d'huissier.

Il appartient aux parties de poursuivre l'exécution de la sentence. La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur émanant du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel cette sentence a été rendue.

ARTICLE 26

Dès qu'elles recevront un exemplaire de la sentence arbitrale, les parties devront en adresser, dans un délai maximal de cinq jours, une copie par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Commission Interprofessionnelle concernée si le fabricant est une coopérative ou aux Présidents de la Commission Interprofessionnelle concernée si le fabricant est une société commerciale.

Dans les mêmes conditions, une copie de cette sentence, pour autant qu'elle ne contienne pas d'éléments relevant du domaine concurrentiel et qu'elle puisse générer de la jurisprudence pour l'accord interprofessionnel lui-même, est adressée aux signataires de l'accord interprofessionnel.

VOIE DE RECOURS

ARTICLE 27

La sentence arbitrale est susceptible d'appel. L'appel est porté devant la Cour d'Appel, statuant en droit, dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la sentence arbitrale.

TITRE III- Dispositions diverses communes à la conciliation et à l'arbitrage

DELAIS

ARTICLE 28

Tous les délais prévus dans le présent règlement se comptent comme prévus aux articles 641 et 642 du code de procédure civile.

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Lorsqu'un délai court à la réception d'une lettre recommandée, il faut entendre qu'il s'agit de la date de première présentation.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ANNEXE IV
BAREMES DE CONVERSION

Quantité de betteraves à 16% = [quantité à la richesse X (teneur sucre – 3) / 13]

Richesse de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16°S	Richesse de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16°S
14,5	0,88462		
14,6	0,89231		
14,7	0,90000	18	1,15385
14,8	0,90769	18,1	1,16154
14,9	0,91538	18,2	1,16923
		18,3	1,17692
15	0,92308	18,4	1,18462
15,1	0,93077	18,5	1,19231
15,2	0,93846	18,6	1,20000
15,3	0,94615	18,7	1,20769
15,4	0,95385	18,8	1,21538
15,5	0,96154	18,9	1,22308
15,6	0,96923		
15,7	0,97692	19	1,23077
15,8	0,98462	19,1	1,23846
15,9	0,99231	19,2	1,24615
		19,3	1,25385
16	1,00000	19,4	1,26154
16,1	1,00769	19,5	1,26923
16,2	1,01538	19,6	1,27692
16,3	1,02308	19,7	1,28462
16,4	1,03077	19,8	1,29231
16,5	1,03846	19,9	1,30000
16,6	1,04615		
16,7	1,05385	20	1,30769
16,8	1,06154	20,1	1,31538
16,9	1,06923	20,2	1,32308
		20,3	1,33077
17	1,07692	20,4	1,33846
17,1	1,08462	20,5	1,34615
17,2	1,09231	20,6	1,35385
17,3	1,10000	20,7	1,36154
17,4	1,10769	20,8	1,36923
17,5	1,11538	20,9	1,37692
17,6	1,12308		
17,7	1,13077	21	1,38462
17,8	1,13846		
17,9	1,14615		

Ou, sur décision du fabricant

Quantité de betteraves à 16% = [quantité à la richesse X (teneur sucre) / 16]

Richesse de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16°S	Richesse de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16°S
14,5	0,90625		
14,6	0,91250		
14,7	0,91875	18	1,12500
14,8	0,92500	18,1	1,13125
14,9	0,93125	18,2	1,13750
		18,3	1,14375
15	0,93750	18,4	1,15000
15,1	0,94375	18,5	1,15625
15,2	0,95000	18,6	1,16250
15,3	0,95625	18,7	1,16875
15,4	0,96250	18,8	1,17500
15,5	0,96875	18,9	1,18125
15,6	0,97500		
15,7	0,98125	19	1,18750
15,8	0,98750	19,1	1,19375
15,9	0,99375	19,2	1,20000
		19,3	1,20625
16	1,00000	19,4	1,21250
16,1	1,00625	19,5	1,21875
16,2	1,01250	19,6	1,22500
16,3	1,01875	19,7	1,23125
16,4	1,02500	19,8	1,23750
16,5	1,03125	19,9	1,24375
16,6	1,03750		
16,7	1,04375	20	1,25000
16,8	1,05000	20,1	1,25625
16,9	1,05625	20,2	1,26250
		20,3	1,26875
17	1,06250	20,4	1,27500
17,1	1,06875	20,5	1,28125
17,2	1,07500	20,6	1,28750
17,3	1,08125	20,7	1,29375
17,4	1,08750	20,8	1,30000
17,5	1,09375	20,9	1,30625
17,6	1,10000		
17,7	1,10625	21	1,31250
17,8	1,11250		
17,9	1,11875		

ANNEXE V COÛTS ET CONDITIONS RELATIFS AUX PULPES

FRAIS DE RÉTROCESSION DES PULPES FRAÎCHES

Les frais de manutention et les frais administratifs visés à l'article 16.1 sont établis en se basant sur les frais applicables en 1983 :

- 0,64943 € hors taxes par tonne de pulpes d'une teneur en matière sèche inférieure à 10 % ;
- 0,80646 € hors taxes par tonne de pulpes d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 10 %.

Ces frais sont actualisés en tenant compte de l'évolution de la moyenne arithmétique des deux paramètres suivants :

- valeur entre la campagne 1983-1984 et le mois de juillet de la campagne considérée, de l'indice du coût de la main-d'œuvre des industries mécaniques et électriques publié par l'INSEE n°001 565 183 auquel est appliqué le coefficient de raccordement :

$$\frac{1,43 \times 790,9}{99,5}$$

Valeur juillet 1983 de cet indice = 484,9

- valeur fixe égale à 0,6629. »

FRAIS DE RÉTROCESSION DES PULPES SURPRESSÉES

A - Frais de surpressage

Par surpressage des pulpes, le présent accord vise les opérations qui mettent en œuvre un appareillage spécialisé et qui permettent d'obtenir des pulpes d'une teneur en matière sèche au moins égale à 22 %.

1) Cas où le matériel de sur pressage n'est pas la propriété des planteurs ou de leurs ayants droit.

Les divers éléments définis aux paragraphes 1.1 à 1.6 ci-après, sont rapportés à la tonne de matière sèche produite. Une tonne de betteraves est réputée fournir 50 kg de matière sèche.

Pour chaque presse, le débit moyen adopté est 84 % de la moyenne de la fourchette de la capacité annoncée par le constructeur.

1.1 Montant des investissements et amortissements :

Le montant des investissements à prendre en considération est établi à partir des sommes effectivement payées pour le seul matériel de presse, moteur compris (à l'exclusion des divers satellites).

Ces sommes sont actualisées en fonction de la variation de l'indice INSEE des produits industriels semi-transformés de l'année civile précédant la mise en service et de l'année civile précédant la campagne considérée.

Cet indice est reconstitué à partir de la valeur de l'indice des biens intermédiaires publié par l'INSEE n° 001 652 109 auquel est appliqué le coefficient de raccordement suivant :

$$\frac{1,1223 \times 1,0501 \times 1,072}{0,21983}$$

Ces sommes sont majorées forfaitairement de 120 % pour tenir compte des dépenses annexes (achat de satellites, travaux de génie civil, circuits de traitements des eaux de presses, etc...).

Les dépenses annuelles d'amortissement estimées à 12,5 % du montant des investissements définis ci-dessus, ne sont prises en compte que pendant les huit premières campagnes de fonctionnement du matériel.

Soit X le prix d'achat d'une presse de capacité C en tonnes de betteraves par jour (moteur compris), actualisé selon les termes du paragraphe ci-avant,

Soit j le nombre de jours de fonctionnement des presses,

L'amortissement A est égal à :

$$A = \frac{2,2 \cdot \sum X \cdot 0,125}{0,84 \cdot \sum C \cdot 0,05 j} = \frac{6,55}{j} \cdot \frac{\sum X}{\sum C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

$\sum X$ = somme des prix des presses non amorties

$\sum C$ = somme des capacités de l'ensemble des presses (amorties et non amorties)

Cette formule ne s'applique que pour les huit premières campagnes de fonctionnement.

1.2 Entretien :

Les dépenses d'entretien (y compris les grosses réparations) sont estimées en pourcentage du prix des presses moteur compris, actualisé en fonction de la variation de l'indice INSEE des produits industriels semi-transformés de l'année civile précédant la mise en service et de l'année civile précédant la campagne considérée. Cet indice est reconstitué à partir de la valeur de l'indice des biens intermédiaires publié par l'INSEE n° 001 652 109 auquel est appliqué le coefficient de raccordement suivant :

$$\frac{1,1223 \times 1,0501 \times 1,072}{0,21983}$$

et majoré comme indiqué dans les formules ci-dessous.

Soit X1 le prix d'achat d'une presse de capacité C en tonnes de betteraves par jour (moteur compris), actualisé selon les termes du paragraphe précédent,

Soit j le nombre de jours de fonctionnement des presses,

L'entretien E1 dans le cas de matériels mis en service antérieurement à la campagne 1980-1981 est égal à :

$$E1 = \frac{1,7 \cdot X1 \cdot 0,04}{0,84 \cdot C \cdot 0,05 j} = \frac{1,62}{j} \cdot \frac{X1}{C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

Entretien E2 ou E'2 dans le cas de matériels mis en service à compter de la campagne 1980-1981 :

L'entretien E2 pour les 8 premières années est égal à :

$$E2 = \frac{2,2 \cdot X1 \cdot 0,03}{0,84 \cdot C \cdot 0,05j} = \frac{1,57}{j} \cdot \frac{X1}{C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

L'entretien E'2 pour l'année 9 et suivantes est égal à :

$$E'2 = \frac{2,2 \cdot X1 \cdot 0,06}{0,84 \cdot C \cdot 0,05j} = \frac{3,14}{j} \cdot \frac{X1}{C} \text{ €/tonne de M.S.}$$

1.3 Force motrice :

Il est tenu compte d'une consommation forfaitaire de 45kWh par tonne de matière sèche produite.

Soit f le coût du kWh, le coût de la force motrice est :

$$F = 45 \times f \text{ euros/tonne de MS}$$

Le prix du kWh f retenu est déterminé comme étant la moyenne entre les deux montants suivants:

- le prix moyen brut de l'électricité.
- le prix moyen brut de l'électricité, auquel sont ajoutés : la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) et le Tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE).

Prix moyen brut de l'électricité :

Prix moyen sur le marché EPEX spot base France des mois de septembre, octobre, novembre, décembre de l'année n-1 et janvier de l'année n (soit un montant de 5,8946 c€/kWh à considérer pour la campagne 2017/2018)

TICFE :

Valeur au mois de septembre de la campagne n-1 s'appliquant aux industries électro-intensives de consommation d'électricité par euro de valeur ajouté < 1,5 kWh (soit un montant de TICFE de 0,75 c€/ kWh à considérer pour la campagne 2017-18).

TURPE :

Valeur au mois de septembre de la campagne n-1 déterminée à l'aide de la calculatrice détaillée disponible sur le site de la CRE avec les données d'entrée suivantes :

- Domaine de tension de raccordement : HTA
- Type de contrat : contrat unique CU
- Dispositif de comptage : propriétaire du compteur
- Option tarifaire : tarif avec différenciation temporelle à pointe fixe longue utilisation
- Données de puissance et d'énergie :

Energie consommée en Heure de Pointe	196 714	kWh
Energie consommée en Heure Pleine d'Hiver	1 053 000	kWh
Energie consommée en Heure Creuse d'Hiver	937 286	kWh
Energie consommée en Heure Pleine d'Eté	756 000	kWh
Energie consommée en Heure Creuse d'Eté	567 000	kWh
Puissance souscrite en Heure de Pointe	1 125	kW
Puissance souscrite en Heure Pleine d'Hiver	1 125	kW
Puissance souscrite en Heure Creuse d'Hiver	1 125	kW
Puissance souscrite en Heure Pleine d'Eté	1 125	kW
Puissance souscrite en Heure Creuse d'Eté	1 125	kW
Energie réactive :	0	kVARh

(soit un montant de TURPE de 2,18 c€/ kWh à considérer pour la campagne 2017-18).

1.4 Marge de risque :

La couverture des risques divers est assurée par une marge de risque M égale à 3 % du total du montant des trois postes : amortissement, entretien, force motrice.

$$M = 0,03 (A + E1 + E2 + E'2 + F)$$

1.5 Coût des eaux de presse :

En fonction du taux de matière sèche des pulpes, les coûts des eaux de presse sont fixés aux valeurs données par le tableau ci-dessous :

% M S	Coût des eaux de presse en €/t de matières sèches
22	1.46819
23	2.93638
24	5.13868
25	6.60686
26	7.78141
27	8.95596
28	9.83687
29	10.57097
30	11.01143

1.6 Prix total du sur pressage (PTS) :

Le prix total du sur pressage visé au paragraphe b.1 en €/tonne de M.S. est :

$$PTS = A + E1 + E2 + E'2 + F + M + \text{Coût des eaux de presse}$$

2) Cas où le matériel de sur pressage est la propriété des planteurs ou de leurs ayants droit.

2.1 Dans ce cas, l'amortissement n'est pas dû. De plus, sans préjudice de convention particulière, l'entretien et la force motrice sont à la charge des planteurs de betteraves aux coûts réels.

2.2 Coût des eaux de presse :

En fonction du taux de matière sèche des pulpes, les coûts des eaux de presse sont fixés aux valeurs données par le tableau ci-dessous :

% M S	Coût des eaux de presse en €/t de matières sèches
22	1.02773
22.5	1.54159
23	2.05547
24	3.67048
25	4.69821
26	5.57912
27	6.46004
28	7.04731
29	7.48777
30	7.92823

2.3 Coût des eaux de presse pour la pulpe destinée à être consommée en l'état :

Dans le cas où le matériel est la propriété des planteurs ou de leurs ayants droit et à la demande des membres planteurs de la Commission interprofessionnelle, il est passé un contrat concernant les pulpes d'une teneur en matière sèche supérieure à 22,5% et destinées à être consommées en l'état.

Ce contrat doit indiquer :

- 1) Les quantités, annuellement déterminées, des pulpes destinées à être consommées en l'état.
- 2) La procédure permettant de contrôler que ces pulpes ont effectivement été consommées en l'état.

Les coûts des eaux de presse applicables aux pulpes susvisées sont égaux à ceux applicables au taux de 22,5 % de MS.

Pour les pulpes destinées à être consommées en l'état, le taux moyen de matière sèche est déterminé à une fréquence minimum hebdomadaire.

B – Détermination du taux de matière sèche.

Les modalités de détermination du taux de matière sèche des pulpes sont fixées par la Commission interprofessionnelle.

C - Frais administratifs.

Les frais administratifs sont établis en se basant, pour la campagne 2011/2012, sur un forfait de 0,5€ hors taxes par tonne de pulpes surpressées.

Ce forfait est actualisé selon la même évolution que celle définie au paragraphe : « FRAIS DE RÉTROCESSION DES PULPES FRAÎCHES ».

D - Frais de manutention.

Le montant de ces frais est négocié en fonction des conditions particulières de chaque usine conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord interprofessionnel.

E - Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les éléments servant de base pour l'estimation du coût de surpressage des pulpes sont constatés hors TVA.

ANNEXE VI

METHODES DE RECEPTION DES BETTERAVES

La présente annexe, établie conformément à l'article 7 du présent accord, définit les méthodes de la réception des betteraves, relatives à l'échantillonnage, à la détermination de la qualité et des taux de réfections, à la détermination de la teneur en sucre des livraisons.

Les éventuels essais nécessaires à la validation de nouvelles méthodes de réception, qui conduiraient à ce que les dispositions décrites ci-après ne soient pas respectées, font l'objet d'un accord préalable des parties.

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

Les instruments de mesures destinés à la détermination du poids brut, de la tare et de la teneur en sucre, sont soumis aux exigences métrologiques françaises régissant les transactions commerciales :

- L'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service, modifié par les arrêtés du 30/06/2006, du 16/04/2009 et du 17/02/2017,
- Le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux instruments de mesure, modifié par le Décret n°2016-769 du 9 juin 2016
- L'arrêté du 28 février 2008 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des saccharimètres et des balances proportionneuses.

Les opérations de réception des betteraves sont placées sous la responsabilité du fabricant qui applique le Référentiel de réception des betteraves en vigueur au moment du début des réceptions.

Ce Référentiel comprend les moyens de maîtrise nécessaires à assurer l'efficacité des opérations de réception. Il comprend notamment, outre les consignes opératoires détaillées des différentes opérations, les contrôles et autocontrôles effectués dans les centres. Un comité de pilotage, mis en place entre les membres signataires du présent accord, est en charge des évolutions du Référentiel. Il se réunit sur une base trimestrielle.

L'application de ce référentiel fait l'objet d'un audit par un organisme tiers certificateur, désigné et financé par l'AIBS, à raison d'une visite de pré-campagne et d'un minimum de 3 visites de chacun des centres en cours de campagne.

Le bilan de la campagne effectué par l'organisme tiers certificateur est adressé, dans les 3 mois suivants la fin de la campagne, à l'AIBS, et présenté au comité de pilotage du Référentiel. Il pourra constituer la base d'améliorations éventuelles.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Poids brut d'un chargement : poids du contenu total d'un véhicule comportant betteraves et matières étrangères diverses.

Poids net d'un chargement : poids des betteraves du chargement, déduction faite de la terre et des matières étrangères.

Poids utile : Poids de matière végétale utile, c'est-à-dire des betteraves propres, saines et marchandes, décollées le cas échéant : poids des betteraves du chargement déduction faite de la tare déchet et de la tare collet le cas échéant.

Réfaction : taux de réduction appliqué au poids mesuré du chargement, calculé sur un échantillon représentatif, en pourcentage du poids initial de ce dernier.

Lot de betteraves : ensemble des camions de betteraves d'une même provenance, constitué par la série des chargements effectués lors d'un passage de la grue.

En pratique, un lot de betteraves provient d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles d'un même planteur.

Betteraves non marchandes (BNM) : betteraves colorées rouges ou jaune dont les fourragères, « bettes », chicorée, parties de betteraves malades ou betteraves entières (notamment nécrosées ou pourries).

Matières étrangères : tous corps étrangers à la betterave notamment feuilles non attenantes à la betterave, boules de terre, cailloux, ferraille, mauvaises herbes, bois.

Collet : partie supérieure de la betterave limitée par le plan passant par les traces d'insertion des premières feuilles.

Teneur en sucre : elle correspond au titre massique en sucre des betteraves exprimé en pourcentage et est exprimée en degrés saccharimétriques, symbole °S.

Véhicule (camion) réceptionné : véhicule (camion) pesé et éventuellement échantillonné.

ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS DES ECHANTILLONS

Selon la Procédure d'Echantillonnage Réduit (« PER »), homologuée par la DGCCRF en 2007 et annexée au Référentiel des réceptions cité à l'article 1, la moitié en moyenne des camions reçus par les usines est échantillonnée. Le nombre de camions échantillonnés est déterminé par lot de betteraves (ou encore « enlèvement silo » selon la PER).

L'échantillonnage du camion est effectué par l'une ou l'autre des méthodes ci-dessous :

- a) à l'aide d'une sonde unique pour un échantillon d'au moins 50 kg : le point où la sonde est enfoncée est basé sur la division théorique du chargement en 4 parties égales. La séquence de prélèvement est sans remise : sur 4 camions échantillonnés consécutifs d'un même « enlèvement silo », les 4 parties sont visitées.
- b) A l'aide de trois sondes pour un échantillon d'au moins 150 kg : les prélèvements sont effectués simultanément, les points de chargement où seront enfoncées les sondes étant déterminés par le hasard, basé sur la division théorique du chargement en neuf parties égales.

Le système échantillonneur (la ou les sondes) doit répondre aux exigences suivantes :

- Il doit être de section uniforme à tous niveaux de son axe et de hauteur au moins égale à la hauteur du chargement à échantillonner ;
- Il doit être enfoncé verticalement dans ce dernier et sans à-coups ;
- Il est pourvu, à sa base, de bords en biseaux tranchants ou d'un système tranchant, maintenus en bon état d'entretien, et toujours propres à sectionner nettement les matières végétales du chargement ;
- La section de l'appareil est carrée et d'au moins 25 cm de côté ;

Les échantillons prélevés sur les chargements d'un même lot seront considérés comme représentatifs de l'ensemble des camions de ce lot.

Les valeurs moyennes de réception du lot sont calculées sur la base des valeurs moyennes des camions échantillonnés :

- la réfaction moyenne est pondérée sur le poids brut des betteraves des camions échantillonnés,
- la teneur en sucre moyenne est pondérée sur le poids utile des camions échantillonnés,
- dans le cas d'une réception avec forfaitisation du collet, le nombre moyen de betteraves avec pétioles en excès et le poids de betteraves non marchandes (BNM) sont pondérés sur le poids net lavé.

L'ensemble de ces valeurs est affecté aux camions non échantillonnés.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DE LA TARE DECHET

Réception avec décolletage manuel :

L'échantillon est pesé intégralement (poids brut B1) puis pesé à nouveau après lavage et élimination des matières étrangères (poids net N1). La différence entre le poids brut B1 et le poids net N1 de l'échantillon correspond à la tare déchet.

Réception avec forfaitisation du collet :

L'échantillon est pesé intégralement (poids brut B) puis pesé à nouveau après lavage et élimination des matières étrangères et élimination des BNM (poids net N). La différence entre le poids brut B et le poids net N de l'échantillon correspond à la tare déchet.

Lavage

L'élimination de la terre et des radicelles est faite par lavage à l'eau, de telle sorte que les racines et parties de racines soient convenablement nettoyées, sans meurtrissures, ni cassures conformément au référentiel lavage interprofessionnel homologué affiché dans le centre de réception.

Cette opération est effectuée par une laveuse soumise à des tolérances de fabrication (5 mm + ou – 2 mm) pour ce qui concerne l'écartement entre plateau tournant et cuve. Cet écartement ne devra pas dépasser en tous points : 8 mm à la veille de la mise en route du centre de réception, 10 mm en cours de campagne. Cet écartement de 10 mm correspond également à l'espace maximum toléré entre les lattes des tapis de transport.

Le lavage est suivi immédiatement d'un ressuyage par ventilation, pour éliminer l'eau retenue.

Les opérations relatives à l'élimination des matières étrangères sont effectuées sur la table de triage.

Dans le cas d'une réception avec forfaitisation du collet, les opérations relatives à l'élimination des BNM sont effectuées sur la table de triage : les parties de betteraves non marchandes sont retirées à l'aide d'un couteau ou d'une cuillère, mises à part pour être pesées pour chacun des échantillons. Le poids correspondant est enregistré par l'opérateur.

ARTICLE 5 – EVALUATION DE LA QUALITE DE LA LIVRAISON EFFECTUEE DANS LE CAS D'UNE RECEPTION AVEC FORFAITISATION DU COLLET

L'objectif de qualité externe des livraisons de betteraves est une betterave faiblement scalpée sans feuilles. Pour chaque camion échantillonné, la qualité externe est observée sur la table de tri et est évaluée par le dénombrement des betteraves avec présence de pétioles en excès, conformément au Visuel qualité externe interprofessionnel affiché dans le centre de réception.

Une photo de la case de tri (échantillon, déchets quand cela est possible, et parties non marchandes de la betterave) est prise et archivée.

ARTICLE 6 – DECOLLETAGE MANUEL

Dans le cas d'une réception avec décolletage manuel, celui-ci est effectué sur un sous-échantillon d'un minimum de 20 kg, ce sous-échantillon étant obtenu par un fractionnement, au hasard, sur toute la largeur de la bande de transport de l'échantillon.

Le décolletage est fait par section plane à la naissance des premières feuilles constituées par la base de l'insertion foliaire : la coupe doit coïncider avec la base de ladite insertion foliaire, dont les traces doivent rester apparentes sur la section de la betterave décolletée.

Un décolletage normal ne doit pas laisser apparaître sur la coupe des anneaux vasculaires de la betterave, c'est à dire des lignes de forme circulaire concentrique des faisceaux ligneux, conformément au Référentiel des réceptions et au visuel décolletage.

L'élimination des BNM est effectuée lors de ces opérations. Les parties de betteraves non marchandes sont retirées à l'aide d'un couteau ou d'une cuillère : elles sont collectées chaque jour et pesées.

L'échantillon est pesé avant, puis après l'opération de décolletage manuel et d'élimination des betteraves non marchandes : la différence entre le poids brut B2 et le poids net N2 de l'échantillon correspond à la tare collet.

ARTICLE 7 – DETERMINATION DE LA TENEUR EN SUCRE PAR MESURE POLARIMETRIQUE

Toutes les opérations visées aux a) et b) seront poursuivies sans interruption.

a) Obtention de la râpure

Le système de râpage des betteraves est conçu et utilisé de façon à traiter en une seule opération la totalité du sous-échantillon d'un poids de 10 kg minimum.

Le fractionnement doit être effectué au hasard, sur toute la largeur de la bande de transport de l'échantillon, sans que l'instant du prélèvement puisse être choisi.

Le râpage donne au moins 200 grammes d'une râpure suffisamment fine, exempte de morceaux, pour répondre aux exigences de la digestion aqueuse à froid et des opérations subséquentes de la mesure saccharimétrique.

La distance entre la grille et le disque de la râpe de type Blache ne peut être supérieure, dans sa partie courbe, à 7 mm. L'alignement des disques et des lumières de grille doit être réalisé.

La râpure produite est recueillie en totalité pour subir une homogénéisation mécanique par brassage simple. Le temps d'homogénéisation doit être compris entre 7 et 10 secondes.

Une fraction de cette râpure, s'il y a lieu débarrassée des morceaux, sert ensuite à la détermination de la teneur en sucre. Le reste de la râpure est conservé sur place et jusqu'à quinze minutes au minimum après l'impression du résultat de la mesure saccharimétrique, pour servir à des vérifications éventuelles.

Les échantillons de râpure pourront, le cas échéant, être surgelés pour être analysés dans un autre laboratoire de centre de réception. Les méthodes d'analyse, les conditions de mesurage et le traitement des valeurs mesurées de ces échantillons sont définis par le protocole homologué par la DGCCRF annexé au Référentiel.

b) Mesure polarimétrique

La mesure saccharimétrique est effectuée sur le filtrat résultant de la digestion aqueuse à froid de l'échantillon de la râpure.

La température du local où est effectuée cette détermination doit être de 20 °C + ou - 5 °C.

• Pesée de la râpure

Un minimum de 39 grammes de râpure est pesé, dans les conditions normales d'emploi, à l'aide d'un instrument de pesage de la classe II, balance de comparaison ou instrument de pesage à fonctionnement non automatique ou d'une balance proportionneuse dont les caractéristiques et les exigences métrologiques relatives à la pesée et les modalités de vérification sont définies par la réglementation.

La pesée de la râpure est effectuée sur papier spécial taré, de forme appropriée, le papier et la râpure étant introduits, après pesée, dans le godet de digestion.

Les papiers utilisés à cet effet auront tous une masse identique.

- Préparation de la solution

A partir de 40 grammes de râpure, il convient d'obtenir 200 centimètres cubes de solution de jus de betterave dans l'eau.

Pour tenir compte du volume de jus contenu dans les 40 grammes de râpure (conventionnellement défini à 35 ml) et pour le compléter à 200 centimètres cubes, il est ajouté, à l'aide d'une balance proportionneuse, un volume de 165 centimètres cubes d'une solution titrant 4,6 grammes de sulfate d'aluminium octodécahydraté ($\text{Al}_2(\text{SO}_4)_3 \cdot 18 \text{H}_2\text{O}$ - n° CAS 7784-31-8) dissous dans 1 000 centimètres cubes d'eau déminéralisée.

- Digestion

Les récipients de digestion sont en acier inoxydable et ont approximativement les dimensions suivantes : 80 mm de diamètre, 70 mm de hauteur.

L'addition à la râpure du mélange d'eau et de sulfate d'aluminium à une température de 17 à 23 °C est réalisée. Le récipient contenant ce mélange est protégé et agité de façon à réaliser une homogénéisation convenable du contenu. Le temps de digestion ne peut être inférieur à cinq minutes. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour présenter les récipients au poste de filtration dans l'ordre de préparation des râpures. Après agitation, le récipient est vidé, par retournement, dans le filtre ; les filtrats sont présentés dans le même ordre au poste de saccharimétrie.

Le filtrat doit être limpide avec un minimum de 50 millilitres. Afin d'obtenir la limpidité du filtrat, permettant une lecture saccharimétrique correcte, un dispositif approprié temporisé permet d'écarter les premiers millilitres en début de filtration.

- Lecture saccharimétrique

La polarisation du filtrat est effectuée dans les moindres délais au moyen d'un saccharimètre automatique d'un modèle approuvé.

c) Dispositions complémentaires

- Remesurage

Le mesurage effectué sur l'échantillon de râpure pourra être repris dans le cas d'une valeur aberrante.

Toutefois un remesurage en principe contradictoire pourra être exceptionnellement demandé par l'une des parties : fabricant, planteur ou son représentant ou son mandataire du Syndicat betteravier.

Deux prélèvements sont effectués dans la râpure restante et placés dans deux récipients différents. Le contenu de l'un d'eux sert à un nouveau mesurage. Si l'écart entre le mesurage initial et le nouveau mesurage est inférieur à 0,2 °S, la contestation est rejetée. Dans le cas contraire, le troisième échantillon sert à une opération de départage dont le résultat sera, le seul retenu, en substitution à la valeur de la première mesure.

- Tests interlaboratoires :

La détermination de la teneur en sucre fait l'objet d'un test interlaboratoires inter-centre de réceptions, organisé par les fabricants de sucre et détaillé dans le Référentiel des réceptions décrit à l'article 1.

ARTICLE 8 – IDENTIFICATION DES OPERATIONS ET DES ECHANTILLONS

ENREGISTREMENT DES RESULTATS ET EDITION DES BULLETINS PLANTEURS

Les opérations de réception et de caractérisation sont identifiables à tout moment et enregistrées : identification de chaque véhicule (date de passage, poids à charge, poids à vide, identification silo, origine du

véhicule), identification de chaque échantillon et enregistrement de chacune des données relatives à l'échantillon.

Pour chaque véhicule échantillonné, ces données sont complétées par les données, déterminées sur l'échantillon correspondant, relatives au poids utile et à la richesse de la livraison.

Chacune des mesures effectuées lors de la réception d'un véhicule est enregistrée directement par l'appareil correspondant préalablement à tout traitement des données, et sauvegardée de façon sécurisée prioritairement sur des DSD.

En outre, chaque appareil de mesure doit comporter un dispositif propre d'affichage.

Le centre de réception doit être aussi en mesure de transmettre fidèlement la totalité des mesures effectuées tout en assurant une parfaite identification des livraisons.

Pour chaque lot livré, le planteur reçoit, après un délai de 48 heures ne pouvant dépasser 5 jours après réception du dernier camion du lot, un bulletin de réception comportant toutes les indications relatives à sa livraison :

- date de livraison
 - origine du lot
 - poids à charge et à vide de chaque véhicule du lot
 - poids bruts, poids nets, poids utiles et teneurs en sucre des échantillons du lot
 - poids total utile
 - la réfaction moyenne appliquée
- et, pour la réception avec forfaitisation du collet :
- poids des parties non marchandes
 - nombre de betteraves avec pétioles en excès.